

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro Spécial : 10.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

N° SPECIAL

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Manuel de Procédure d'Inspection et d'Assurance de la qualité des Produits Halieutiques.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/2004/7031/MPA/SGG du 30 juin 2004, portant approbation du Manuel de Procédure d'Inspection et d'Assurance de la Qualité des Produits Halieutiques.

57

ritime notamment en ses articles 40, 41, 43, 44 et 45 ;

Vu le Décret D/97/072/PRG/SGG du 05 Mai 1997 portant attribution et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 08 Mars 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1 : Est approuvé le présent Manuel de Procédure d'Inspection et d'Assurance de la qualité des produits halieutiques annexé au présent Arrêté.

Article 2 : Les dispositions du Manuel de Procédure d'Inspection et d'Assurance de la qualité des produits halieutiques, constituent en République de Guinée le cadre de référence qui décrit l'organisation de l'inspection, le contrôle de la qualité des produits de la pêche, les méthodes d'analyse et de certification des produits et les procédures d'inspection des établissements, fabriques de glaces, débarcadères, entrepôts frigorifiques, navires-usine, navires de pêche, moyens de transport et marchés.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N° 5029 MPA/SGG/2000 du 19 Novembre 2000 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2004
Cellou Dalein Diallo

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

Arrêté A/2004/7031/MPA/SGG du 30 juin 2004, portant approbation du Manuel de Procédure d'Inspection et d'Assurance de la Qualité des Produits Halieutiques.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/95/13/CTR du 15 Mai 1995 portant Code de la Pêche Ma-

Page 1 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

PLAN

	Plan	Page 1-2
	Introduction	Page 3
Chapitre I	Organisation de l'inspection et du contrôle qualité des produits de la pêche	Page 4
1.1	Présentation générale de la DGAQSPH	Page 4
1.2	Ressources	Page 8
1.3	Moyens réglementaires	Page 9
1.4	Moyens analytiques	Page 9
Chapitre II	Inspection et contrôle qualité des produits de la pêche	Page 10
2.1	Procédure générale	Page 10
2.2	Inspections des établissements de traitement	Page 13
2.2.1	Audit des établissements de traitement	Page 13
2.2.2	Inspection périodique programmée des établissements de traitement	Page 13
2.2.3	Inspection de routine des établissements de traitement	Page 13
2.3	Inspections des entrepôts frigorifiques	Page 14
2.3.1	Audit des entrepôts frigorifiques	Page 14
2.3.2	Inspection périodique programmée des entrepôts frigorifiques	Page 14
2.3.3	Inspection de routine des entrepôts frigorifiques	Page 14
2.4	Inspections des navires de pêche	Page 15
2.4.1	Inspection des navires usines	Page 15
2.4.1.1	Audit des navires usines	Page 15
2.4.1.2	Inspection périodique des navires usines	Page 15
2.4.1.3	Inspection de routine des navires usines	Page 16
2.4.2	Inspection des bateaux de pêche	Page 16
2.4.2.1	Audit des bateaux de pêche	Page 16
2.4.2.2	Inspection périodique bateaux de pêche	Page 16
2.4.2.3	Inspection de routine des bateaux de pêche	Page 17
2.4.3	Inspections des pirogues glacières	Page 17
2.4.3.1	Audit des pirogues glacières	Page 17
2.4.3.2	Inspection périodique des pirogues glacières	Page 17
2.4.3.3	Inspection de routine des pirogues glacières	Page 18
2.5	Inspections des débarcadères	Page 19
2.5.1	Audit des débarcadères	Page 19
2.5.2	Inspection périodique des débarcadères	Page 19
2.5.3	Inspection de routine des débarcadères	Page 19
2.6	Inspections des fabriques de glace	Page 20
2.6.1	Audit des fabriques de glace	Page 20
2.6.2	Inspection périodique programmée des fabriques de glace	Page 20
2.6.3	Inspection de routine des fabriques de glace	Page 20
2.7	Inspections des moyens de transport des produits de la pêche	Page 21
2.7.1	Audit des moyens de transport des produits de la pêche	Page 21
2.7.2	Inspection périodique des moyens de transport des produits de la pêche	Page 21
2.7.3	Inspection de routine des moyens de transport des produits de la pêche	Page 21

Page 2 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03
		juillet 2003

Chapitre III	Méthode d'analyse des produits halieutiques	Page 22
3.1	Analyse organoleptique des produits de la pêche	Page 22
3.1.1	Plan d'échantillonnage des produits frais	Page 22
3.1.2	Procédure de traitement des échantillons au LAS	Page 23
3.2	Analyse microbiologique des produits de la pêche et des « intrants »	Page 30
3.2.1	Echantillonnage et réalisation des prélèvements : Contrôle des produits de la pêche. Contrôle de l'eau et de la glace. Contrôle de l'atmosphère. Contrôle des surfaces. Contrôle des mains des opérateurs	Page 31
3.2.2	Méthodes d'analyses : Produits de la pêche. Eau et glace alimentaire	Page 32
3.3	Analyse chimique des produits de la pêche	Page 35
3.3.1	Détermination des teneurs en ABVT	Page 35
3.3.2	Détermination des teneurs en TMA	Page 36
3.3.3	Détermination des teneurs en histamine	Page 36
3.3.4	Détermination des teneurs en dioxyde de soufre	Page 36
3.3.5	Détermination des teneurs en métaux lourds	Page 36
3.4	Vérification des produits finis	Page 37

ANNEXES

Page 3 sur 38	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03
		juillet 2003

INTRODUCTION : Le système d'assurance qualité en Guinée

Le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture (MPA) s'est engagé dans l'amélioration du contrôle sanitaire des produits par la mise en place d'un système d'inspection fiable, dans le double objectif de sécuriser l'apport protéique que constituent les produits halieutiques pour les populations nationales et d'inscrire la République de Guinée comme un exportateur fiable de produits de la pêche et de l'aquaculture de qualité. Cette démarche passe notamment par le renforcement de l'autorité compétente dont les procédures de contrôle général et spécifique doivent être standardisées, conformément à l'esprit de la réglementation nationale et des prescriptions internationales, et en adéquation avec les connaissances scientifiques du moment.

L'objet du présent document est donc de présenter cet ensemble de procédures d'inspection, d'échantillonnage et d'analyse. Ces procédures s'appuient sur la réglementation nationale, elle-même basée sur les recommandations du *Codex alimentarius*, et visent donc à assurer la santé des consommateurs et garantir la loyauté des échanges commerciaux.

Page 4 sur 38	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

CHAPITRE I : ORGANISATION DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE DE QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE

1.1 : PRESENTATION GENERALE DE LA DGAQSPH.

Selon l'arrêté A2001/5710/MPA/SGG du 31 décembre 2001, le SIAQPPA est l'entité administrative, d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale de l'Administration Centrale, ayant en charge la mise en œuvre de la politique du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture en matière de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture. Pour ce faire, il met en application la législation et la réglementation relatives à son domaine d'intervention afin :

- De contrôler la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture de la production à la commercialisation : les inspecteurs procéderont à l'accréditation de toute structure intervenant dans la filière, à l'inspection périodique des différentes entités de production, veilleront au respect des normes d'hygiène par les intervenants de la filière, procéderont aux prélèvements afin de réaliser les analyses nécessaires. La finalité de ces contrôles est la certification des produits halieutiques destinés à la consommation humaine sur le marché national ou destinés à l'exportation.
- De promouvoir le développement des industries de pêche en assurant la formation des différents intervenants de la filière, et notamment en participant à l'introduction du concept Hazard analysis - Critical Control Point (HACCP) dans les établissements de traitement.
- De développer les relations scientifiques et techniques en matière d'inspection sanitaire avec les organismes nationaux et internationaux correspondants.
- De participer à la définition de la politique nationale d'assurance qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture et à l'élaboration du plan de pêche.

De janvier 2003 à août 2003, un ensemble de modifications administratives sont survenues au sein du MPA :

- Nomination d'une nouvelle Direction Générale au SIAQPPA (Décret présidentiel n° 029/PRG/SGG/2003 du 15 avril 2003). La Direction Générale, initialement créée par arrêté se trouve administrativement renforcée par le Décret Présidentiel portant nomination du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe.
- Réorganisation de la Direction Générale (arrêté A/2003/5327/MPA/SGG du 01 août 2003) : création d'une nouvelle division, d'un poste de coordination des inspecteurs et d'un poste d'inspection déconcentré à Kamsar (voir organigramme page suivante). De plus, la dénomination du service est également modifiée, l'arrêté A/2003/5327/MPA/SGG remplaçant l'ancienne dénomination (SIAQPPA) par « Direction Générale Assurance Qualité Sanitaire des Produits Halieutiques » (DGAQSPH). Cependant, afin de limiter les risques, réels, de confusion au niveau des services d'inspection européens, notamment frontaliers, ce changement de dénomination n'a pas encore fait l'objet d'une communication à la Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs (DG SANCO). La situation sera régularisée après la visite des inspecteurs européens.
- Réorganisation de l'équipe d'inspection (nomination de 29 cadres et agents par l'arrêté A/2003/5327/MPA/SGG, la Décision D/2003/306/MPA/SGG et la note de service n°681/MPA/CAB/2003 du 01 et 03 août 2003).

	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03
Page 9 sur 38		juillet 2003

1.3 : MOYENS REGLEMENTAIRES.

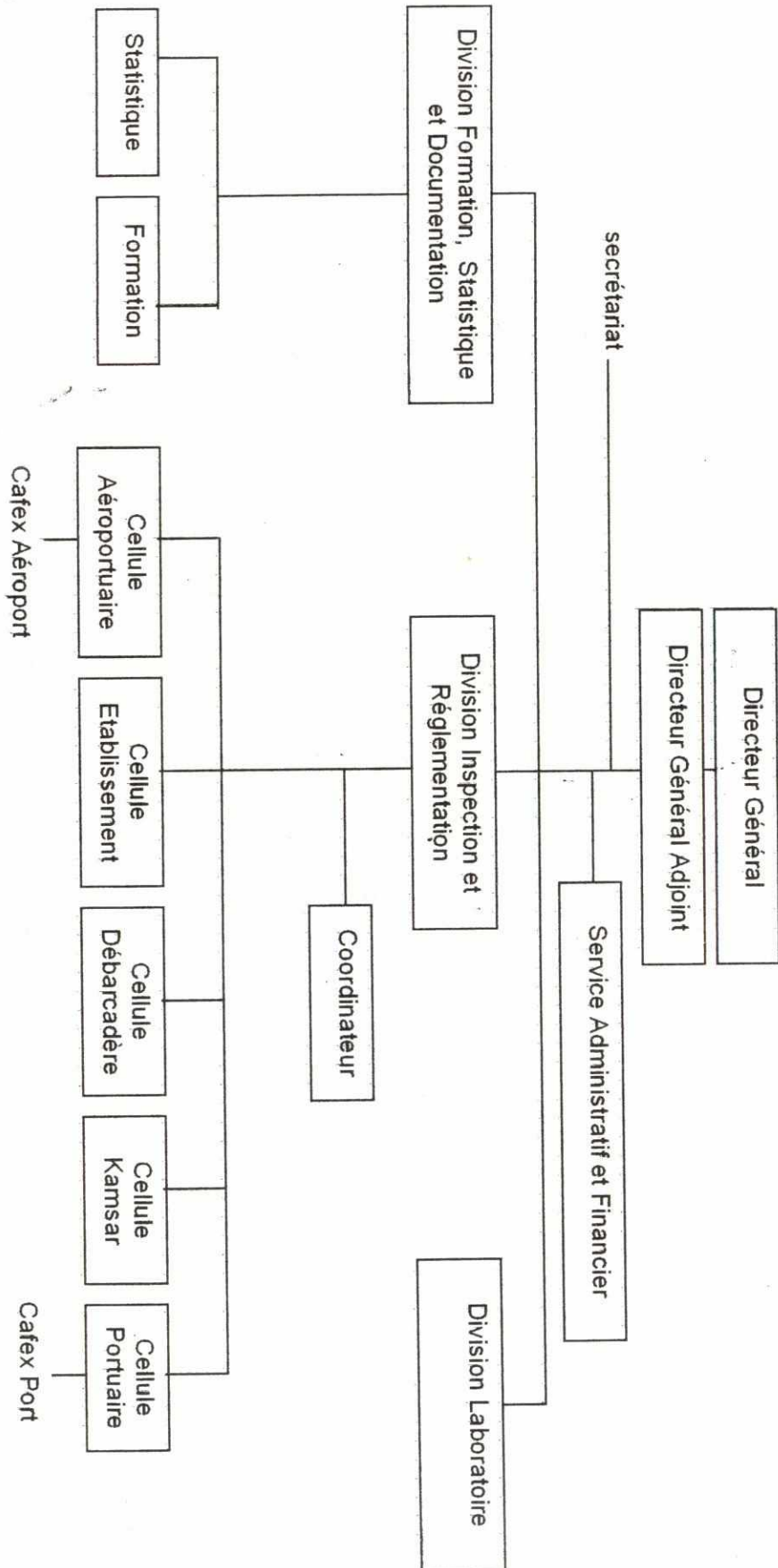
Les principaux textes réglementaires de référence sont les suivants :

- Loi L/95/13/CTRN portant code de la pêche maritime en République de Guinée fixe les bases légales pour réglementer le fonctionnement des navires de pêche et des établissements de traitement (article 40), pour établir les normes et mécanismes de contrôle de la qualité des produits de la pêche et adopter des mesures pour leur respect (article 41), pour la certification des produits de la pêche à l'exportation (article 43), pour la mise en place d'un système de contrôle et d'inspection des différentes entités de production (article 44).
- Arrêté A2001/5710/MPA/SGG du 31 décembre 2001 portant organisation et attributions du SIAQPPA.
- Décret n° 029/PRG/SGG/2003 du 15 avril 2003 portant nomination de hauts cadres au MPA.
- Arrêté A/2003/5327/MPA/SGG du 1^{er} août 2003, portant nomination des chefs de division au SIAQPPA.
- Décision D/2003/306/MPA/SGG du 1^{er} août 2003 portant nomination des chefs de sections et des inspecteurs au SIAQPPA.
- Arrêté conjoint n°5024/MPA/MS/SGG/2000 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.
- Arrêté n°5025/MPA/SGG/2000 relatif aux auto-contrôles sanitaires dans les établissements manipulateurs de produits de la pêche.
- Arrêté n° 5026/MPA/SGG/2000 relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements de produits de la pêche ;
- Arrêté n°5027/MPA/SGG/2000 portant réglementation des conditions techniques et d'hygiène applicables à bord des navires de pêche et des pirogues.
- Arrêté n°5028/MPA/SGG/2000 portant définition des conditions d'octroi des agréments techniques des installations de traitement et de conservation des produits de la pêche et de la fabriques de glace.
- Arrêté n°5029/MPA/SGG/2000 portant approbation du manuel de procédure d'inspection et d'assurance de la qualité et de la salubrité des produits de la pêche.

1.3 : LES MOYENS ANALYTIQUES.

La DGAQSPH dispose de son propre laboratoire d'analyse sensorielle qui réalise les examens organoleptiques.

La DGAQSPH a noué le 08 janvier 2003 avec le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire (LCDV), dépendant de la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) un protocole d'entente pour la réalisation des analyses bactériologiques et chimiques sur les produits de la pêche, de l'eau, de la glace et de l'environnement (voir chapitre III : méthodes d'analyse des produits halieutiques).

ORGANISATION DE LA DGAQSPH

Page 3 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	-------------------------------------	----------------------------

CHAPITRE II : INSPECTION ET CONTROLE QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE

2.1 PROCEDURE GENERALE

L'inspection et le contrôle de la salubrité et de la qualité des produits de la pêche s'exercent à toutes les étapes de la filière (navires de pêche, débarcadères, moyens de transport, établissements de traitement, entrepôts frigorifiques, fabriques de glace). Toutes ces structures de manipulation et/ou de transformation de produits de la pêche nécessitent une accréditation par l'autorité compétente avant de pouvoir exercer leur activité.

Cette accréditation est matérialisée par un numéro d'agrément (établissements de traitement ; navires de pêche ; entrepôts frigorifiques) ou d'autorisation (fabriques de glace ; moyens de transport ; débarcadères), qui est délivré suite à un audit annuel des infrastructures et des conditions de manipulation et/ou production. Cette inspection est conduite selon les documents d'audit qui reprend les exigences sanitaires relatives, d'une part à la construction et au matériel d'exploitation, et d'autre part aux conditions d'hygiène et d'exploitation.

Les définitions suivantes s'appliquent aux défauts de non conformité observés selon leur gravité :

- Défaut Critique (C) : est considéré comme défaut de non conformité critique, toute condition ou pratique qui peut conduire à l'obtention d'un produit malsain ou dangereux pour la santé du consommateur
- Défaut Grave (G) : est considéré comme défaut de non conformité grave, toute condition ou pratique qui entrave l'hygiène industrielle et l'obtention d'un degré de salubrité suffisant et conduit à un produit contaminé ou altéré mais sans risque direct et probable pour la santé publique.
- Défaut Majeur (Ma) : est considéré comme défaut de non conformité majeur, toute condition ou pratique qui entrave l'hygiène et la salubrité générales et peut conduire à l'altération de la qualité du produit.
- Défaut Mineur (Mi) : est considéré comme défaut de non conformité mineur, toute condition ou pratique non conforme aux exigences sanitaires et d'hygiène sans pour autant être un défaut critique, grave ou majeur.

A la fin de l'audit, il est proposé à la structure contrôlée une classification lettrée dépendante du nombre et de la catégorie des défauts de non conformité observés.

Tableau 1. Classification des structures selon le degré et le nombre de défauts de non conformité.

Catégorie de la structure	Nombre de défauts Mi (mineurs)	Nombre de défauts Ma (majeurs)	Nombre de défauts G (graves)	Nombre de défauts C (critiques)
A	0 à 6	0 à 5	0	0
B	7 ou plus	6 à 10	1 à 2	0
C	NA	11 ou plus	3 à 4	0
D (non agréée)	NA	NA	5 ou plus	1 ou plus

NA: Non applicable dans ce cas

Page 4 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

Conjointement, il est rédigé :

- Un rapport de l'équipe d'inspection soumettant leurs conclusions au Directeur Général de la DGAQSPH. Ce rapport est archivé dans le dossier de la structure correspondante.
- Une synthèse des résultats et recommandations d'audit notifiant la classification lettrée de la structure et reprenant les différents défauts de non-conformité observés, les mesures correctives demandées et leur délai de réalisation (si il y a lieu). Cette synthèse est visée par un responsable de l'entreprise et une copie lui est remise.
- Un courrier aux entrepreneurs, motivant les décisions adoptées et les enjoignant à prendre les mesures correctives nécessaires (si il y a lieu).

Cette classification lettrée détermine la fréquence des inspections périodiques programmées, vérifications qui ont pour objectif de suivre la mise en place des recommandations faites suite à l'audit :

- Une structure classée en A est inspectée périodiquement chaque mois.
- Une structure classée en B est inspectée périodiquement chaque quinze jours.
- Une structure classée en C est inspectée périodiquement chaque semaine.
- Une structure classée en D n'est pas agréée. L'autorisation de produire et de mettre sur le marché des produits de la pêche est suspendue provisoirement ou définitivement par le Directeur Général de la DGAQSPH, sur proposition de l'équipe d'inspection. Cette suspension sera notifiée à l'entrepreneur par un courrier motivé.

L'inspection périodique programmée est sanctionnée selon l'évolution de l'état des structures et des conditions sanitaires d'exploitation.

- Si l'ensemble des défauts de non conformité a été corrigé et si cela a amené une augmentation notable de la qualité des produits, le classement lettré de la structure peut-être amélioré par le Directeur Général de la DGAQSPH, sur proposition motivée de l'équipe d'inspection.
- Si les modifications apportées sont partielles ou insuffisantes, le même classement lettré est maintenu. Celui-ci pourra être révisé à la suite de la prochaine inspection périodique.
- Si la situation technique et/ou sanitaire de la structure s'avère dégradée, celle-ci peut-être rétrogradée dans la catégorie inférieure par le Directeur Général de la DGAQSPH, sur proposition motivée de l'équipe d'inspection.

Le Directeur Général peut également proposer la réalisation d'un nouvel audit afin de redéfinir les manquements et les besoins de l'établissement, voire pour motiver une suspension de l'agrément.

Nota : Ces inspections périodiques programmées ne sont pas mises en place pour les navires de pêche du fait de l'impossibilité de programmer leur présence à quai. Le suivi des recommandations d'audit est réalisé lors des débarquements.

De même pour les pirogues glacières, les moyens de transport et les débarcadères, ces inspections périodiques programmées ne sont pas mise en œuvre, du fait du faible nombre de points de vérification à contrôler. Ces structures sont inspectées à échéance du délai de réalisation des défauts de non conformité.

Page 5 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

IMPORTANT :

Le principe de gestion permanente des différents dangers tout le long du processus de fabrication (concept HACCP) est d'introduction récente dans l'industrie des produits de la pêche et de l'aquaculture en Guinée. C'est pourquoi, afin d'assurer aux consommateurs le maximum de garanties de salubrité et d'accompagner le secteur privé durant cette période de transition, la DGAQSPH a mis en place un système de vérification permanent de la production par des **inspections de routine**. Elles sont sanctionnées par :

- La délivrance d'un certificat permettant la mise sur le marché du produit. Les certificats sanitaires accompagnant les produits destinés au marché européen sont déterminés par la décision 2002/61/CE du 23 janvier 2002, fixant les conditions particulières d'importation de produits de la pêche originaires de Guinée.
- La consignation des lots produits en cas de doute ou de litige. Elle peut être levée après recours aux laboratoires d'analyse.
- La saisie des lots produits en cas de mise en évidence d'un défaut de non conformité critique ou d'une fraude caractérisée. Cette saisie fait l'objet d'un rapport motivé au Directeur Général de la DGAQSPH, et ne préjuge pas de sanctions supplémentaires, suspension ou suppression de l'agrément.

Page 6 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

2.2 : INSPECTION DES STRUCTURES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE*

** (établissements de traitement, entrepôts frigorifiques, navires de pêche, débarcadères, fabriques de glace, moyen de transport des produits)*

2.2.1 Audit des structures liées à l'activité de pêche

Fréquence :

- Lors de la demande d'agrément d'une nouvelle structure liée à l'activité de pêche.
- Lors de l'évaluation annuelle en vue de s'assurer que les conditions d'agrément sont toujours remplies.
- Lors de la reprise d'activité suite à un arrêt volontaire excédant trois mois ou à une suspension de l'agrément par l'autorité compétente.
- Lors de la mise en place d'une nouvelle ligne de production. *(dans le cas des établissements de traitement)*

Formulaire :

- Le formulaire d'audit des structures liées à l'activité de pêche est utilisé. Il reprend les exigences sanitaires relatives à la construction et au matériel d'exploitation, les exigences sanitaires relatives à la production et les points de vérification du système HACCP d'assurance qualité.
- Les conclusions de l'audit sont présentées dans la fiche de synthèse des résultats et des recommandations d'audit des structures liées à l'activité de la pêche.

Sanctions :

- Délivrance ou confirmation de l'agrément.
- Refus ou suspension de l'agrément.
- Classification lettrée de la structure en fonction du nombre et de la gravité des défauts de non conformité constatés et mise en place du suivi périodique programmé.

2.2.2 Inspection périodique programmée des structures liées à l'activité de pêche.

Fréquence :

Dans le cas des établissements de traitement, des entrepôts frigorifiques et fabriques de glace : elle est fixée par le classement lettré déterminé à l'issu de l'audit.

Dans le cas des navires de pêche : lors de la présence du navire à quai (débarquement ; carénage) selon les recommandations d'audit.

Dans le cas des pirogues glacières : selon les recommandations d'audit et lors de la reprise d'activité suite à un arrêt volontaire excédant trois mois ou une suspension de l'agrément par l'autorité compétente.

Dans le cas des débarcadères et des moyens de transport : à expiration des délais de correction des défauts de non conformité.

Formulaire :

La fiche de suivi des recommandations d'audit des structures est utilisée pour contrôler l'avancement des travaux de correction des défauts de non conformité.

Dans le cas des pirogues : la fiche de suivi est utilisée. Elle reprend les conditions sanitaires de construction, d'équipement et d'exploitation des pirogues glacières.

2.2.3 Inspection de routine des structures liées à l'activité de la pêche

Inspection de routine des établissements de traitement.

Exigences :

L'arrêté conjoint n° 5024/MPA/MS/SGG/2000 fixe les conditions sanitaires minimales d'installation et d'utilisation des structures de transformation des produits de la pêche et détermine les conditions d'hygiène relatives à la production des produits de la mer.

Fréquence :

	MANUEL DE PROCÉDURE ET D'INSPECTION	Version 03
Page 7 sur 13		juillet 2003

L'inspection de routine des établissements de traitement est effectuée lors de l'émission de lots, en vue de vérifier la qualité des produits finis.

Formulaire :

Aucun, mais l'inspection de routine est conduite selon une démarche standardisée :

- Vérification de la matière première.
- Contrôle des bonnes pratiques de fabrication.
- Contrôle des produits finis.

Sanction :

- Certification des produit émis.
- Saisie ou consigne des lots produits.

Inspection de routine des entrepôts frigorifiques

Fréquence :

Une inspection de routine des entrepôts frigorifiques peut être effectuée à tout moment, mais elle est particulièrement effectuée dans les cas suivants :

- Un produit issu de l'entrepôt est en mauvais état de conservation.
- Un doute existe sur la nature des produits entreposés.
- Si l'inspection précédente a révélé des doutes quant au fonctionnement de l'entrepôt.

Formulaire :

Aucun

Sanction :

- Certification des produits stockés.
- Saisie ou consigne des lots stockés.

Inspection de routine des navires-usine.

Fréquence :

L'inspection de routine des navires-usine est effectuée après chaque marée, en vue de vérifier la qualité des produits débarqués.

Formulaire :

Aucun, mais l'inspection de routine est conduite selon une démarche standardisée :

- Vérification des registres et procédures.
 - Manifeste de la cargaison.
 - Procédures de nettoyage-désinfection et lutte contre les nuisibles.
 - Enregistrement des températures de conservation des produits.
- Inspection des conditions d'hygiène du bâtiment.
- Contrôle des produits finis.
 - Contrôle organoleptique.
 - Contrôle des températures à cœur.
 - Contrôle de l'emballage.
 - Contrôle de l'étiquetage.

Sanction :

- Certification du produit débarqué.
- Saisie ou consigne des lots produits.

Inspection de routine des bateaux de pêche.

Fréquence :

L'inspection de routine des bateaux de pêche est effectuée après chaque marée, en vue de vérifier la qualité des produits débarqués.

Formulaire :

Aucun, mais l'inspection de routine est conduite selon la démarche standardisée présentée dans le cas des navires-usines.

Page 8 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

Sanction :

- Certification du produit débarqué.
- Saisie ou consigne des lots produits.

Inspection de routine des pirogues glacières.**Fréquence :**

A chaque débarquement, les inspecteurs chargés des débarcadères contrôlent la qualité des produits de la pêche :

- Par une estimation organoleptique.
- Par une prise de température.

En cas de refus du produit, ils peuvent inspecter les pirogues glacières en vue de déterminer la cause de la mauvaise qualité des produits (état de l'embarcation ; équipement ; pratiques de pêche).

Formulaire : aucun

Sanction :

- Certification des produits débarqués.
- Consigne ou saisie des produits débarqués.
- Sur proposition motivée de l'équipe d'inspection, le Directeur Général de la DGAQSPH peut suspendre l'agrément d'une pirogue glacière en cas de mise en évidence d'un défaut de non conformité critique.

Inspection de routine des débarcadères

Fréquence : quotidienne

Formulaire : aucun

Sanction :

- Certification des produits débarqués et/ou exposés à la vente.
- Saisie/ consignes des produits débarqués et/ou exposés à la vente.

Inspection de routine des fabriques de glace**Fréquence :**

Une inspection de routine des fabrique de glace peut être effectuée à tout moment, mais elle est systématique dans les cas suivants :

- Un doute existe sur la qualité de la glace produite.
- Si l'inspection précédente a révélé des doutes quant au fonctionnement de la fabrique de glace.

Formulaire : aucun.

Sanction :

- Destruction de la glace produite.
- Interdiction d'alimenter la filière pêche avec la glace produite.
- Saisie ou consigne des produits ayant été en contact avec une glace de qualité douteuse.

Inspection de routine des moyens de transport des produits de la pêche.**Fréquence :**

L'inspection de routine des moyens de transport est effectuée :

- A l'embarquement des produits de la pêche au débarcadère.
- A l'embarquement des produits transformés aux établissements de traitement.
- Au débarquement des produits à l'aéroport.
- A l'emportage dans les entrepôts frigorifiques.

Formulaire : aucun

Sanction :

- Certification des produits transportés.
- Saisie ou consigne des lots transportés.

Page 9 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
---------------	--	----------------------------

CHAPITRE III: METHODES D'ANALYSE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Les laboratoires d'analyse ont pour mission de fournir aux différents intervenants de la filière des données scientifiques fiables et irréfutables quant à la qualité des produits halieutiques. Ils permettent ainsi le contrôle objectif de la qualité des produits par le service d'inspection et participent à la validation des procédures HACCP développées par les opérateurs privés.

Pour ce faire, la DGAQSPH est équipée d'un laboratoire d'analyse sensorielle et a noué le 08 janvier 2003 avec le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire (LCDV), dépendant de la Direction Nationale de l'Elevage (DNE) un protocole d'entente pour la réalisation des analyses bactériologiques sur les produits de la pêche, l'eau, la glace et « l'environnement ».

Ce chapitre décrit les plans d'échantillonnages ainsi que les méthodes d'analyses sensorielles, microbiologiques, chimiques et physiques des produits halieutiques.

3.1 : ANALYSE ORGANOLEPTIQUE DES PRODUITS DE LA PECHE.

Elles sont réalisées par le LAS et ne portent actuellement que sur l'analyse sensorielle des poissons. Toutefois, les grilles de cotation de fraîcheur des céphalopodes et des crustacés sont présentées dans ce document en vue de leur future mise en application.

L'évaluation de la fraîcheur des produits de la pêche doit se faire par un personnel qualifié. Ce dernier peut analyser rapidement, et d'un seul coup d'œil, la fraîcheur du poisson dans un lot. D'autant plus, que pour certaines espèces, un seul caractère suffit à indiquer le début d'altération. Le néophyte devra en premier lieu examiner tous les caractères et l'expérience venant, la vision globale permettra de caractériser la fraîcheur de l'échantillon analysé.

3.1.2 : Procédure de traitement des échantillons au laboratoire d'analyse sensorielle :

Etape	Opérations
Réception	La réception des échantillon ne se fait que si ceux-ci sont accompagnés d'une fiche de prélèvement (annexe 44) décrivant exactement l'échantillon convoyé Une prise de température est réalisée. Les informations contenue dans la fiche de réception ainsi que les résultats de la prise de température sont enregistrés dans le cahier d'analyse.
Stockage intermédiaire	Un stockage intermédiaire peut éventuellement être réalisé sur les produits frais : dans ce cas, il doit se faire à une température inférieure à 2°C et pour une durée inférieure à 2 heures.
Analyse	Elle se fait selon les barème de cotation présentés ci après (tableaux 4 à 9) qui sont conformes aux prescriptions du règlement CE/2406/96.
Enregistrement	Les résultats de la cotation organoleptique sont portés dans le rapport d'analyse (annexes 45 à 49), où figure également une synthèse des résultats et une conclusion. Ces résultats, synthèses et conclusions sont reportés dans le registre d'analyse. Une copie des rapports d'analyse est effectuée pour diffusion.

Page 10 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
----------------	--	----------------------------

Stockage L'original est conservé dans un classeur.
Un stockage congelé (-18°C) des échantillons analysés est pratiqué pour une période de un mois, en vue d'analyse complémentaires si nécessaires. Passé ce délai, les échantillons sont évacués pour destruction.

Tableau 4 : Evaluation de la fraîcheur des poissons

	Poisson frais	Poisson avarié
Odeur	Légère, agréable, rappelant les algues marines pour les poissons de mer, ou les herbes aquatiques pour les poissons d'eau douce	Désagréable, âcre, acide, ammoniacale, putride
Aspect général	Brillant avec éclat métallique et reflets irisés, absence de sang autour de la tête et le long de la colonne vertébrale entre les reins et la queue	Mat, sans éclat ni reflets
Rigidité du corps	Corps rigide, arqué. Consistance ferme et en même temps élastique	Corps flasque, mou. Consistance molle. La pression des doigts laisse des marques.
Sécrétions	Poisson humide, mucus transparent, pas de sécrétions visibles	Présentes et gluantes
Ecailles	Fortement adhérentes, brillantes	Se détachent facilement une fois soulevées
Peau	Tendue, bien adhérente	Ridée, décolorée, se déchire facilement
Oeil	Clair, brillant, vif, luisant, convexe, transparent, occupant toute la cavité orbitaire	Têtu, vitreux, opaque, concave, affaissé dans l'orbite
Opercule	Adhérent, sans tache de sang	Légèrement soulevé, avec des taches rouge-brun
Branchies	Humides, brillantes, roses ou rouge-sang	Sèches, grisâtres ou plombées
Abdomen	Ni gonflé, ni affaissé, ni tendu, ni déchiré	Flasque, déformé, souvent gonflé, avec taches bleu foncé, verdâtres ou noires
Anus	Hermétiquement fermé	Béant, souvent proéminent
Viscères	Lisses, propres, brillantes, nacrées, péritoine adhérent à la paroi de la cavité abdominale	Affaissées, gonflées, péritoine fragile
Colonne vertébrale	Adhérente et faisant corps avec la paroi thoracique et les muscles du dos	Facile à détacher de la chair
Chair	Ferme, blanche ou rose, rarement rouge (thon), avec des reflets nacrés en surface et à la coupe	Friable, coloration rouge à brun, notamment le long de la colonne vertébrale

Page 11 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
----------------	--	----------------------------

3.2 : ANALYSES MICROBIOLOGIQUES DES PRODUITS DE LA PECHE ET « INTRANTS ».

Le LCVD est en mesure de procéder à la recherche des critères énumérés ci-dessous.

Les prélèvements sont enregistrés sur une fiche de prélèvement harmonisée avec les LCVD. L'analyse souhaitée est demandée à l'aide d'un bon de commande (annexe 51) et les résultats sont communiqués par un rapport d'analyse correspondant à l'analyse demandée.

3.2.1 Echantillonnages et réalisation des prélèvements.

Produits de la pêche :

La taille de l'échantillon de produits de la pêche en vue d'analyse microbiologique varie entre 3 et 5 individus par lot.

Eau et glace destinée à un contact alimentaire avec des produits de la pêche :

Un flacon en verre (lavé, bien rincé et séché) stérilisé par autoclavage 20 minutes à 121°C est utilisé. Le prélèvement de l'eau et de la glace se fera en respectant les principes suivants :

- Rechercher l'asepsie maximale.
- Eviter les contaminations externes.
- Eliminer l'eau stagnante dans la tuyauterie.
- Prélever la glace directement à la sortie de la fabrique, et/ou dans le réservoir.
- Remplir le flacon : ouvrir au dernier moment et le reboucher immédiatement après le prélèvement.
- Les échantillons sont impérativement référencés de façon claire et durable.

L'acheminement des échantillons répondra aux critères suivants :

- Température : entre 2 et 10°C. La congélation est interdite.
 - Délai : maximum 8 heures. Optimum : le plus court possible.
- Tous les prélèvements de la journée doivent arriver au laboratoire et être analysés le jour même.

Contrôle de l'atmosphère :

Le prélèvement se fait suivant la technique par dépôt de boîtes ouvertes.

Contrôle des surfaces :

Il s'agit de la technique par application-impression, en boîtes contact Rodac.

Contrôle des mains des manipulateurs : technique par empreintes

On réalise des empreintes digitales sur un milieu gélosé en boîte de pétri, choisi en fonction de la flore considérée.

3.2.2 Méthodes d'analyse.

Produits de la pêche

Tableau 10 : Méthodes d'analyse microbiologique utilisées pour les produits de la pêche :

	Méthode de référence	Méthode de routine
Microorganismes aérobies à 30°C par g avec n=5 et c=2	NF ISO 4833	V 08-051

Page 12 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
-----------------------	--	----------------------------

Coliformes thermotolérants par g avec n=5 et c=2	NF V ISO 08-017	NF V 08-060
Staphylococcus aureus par g avec n=5 et c=2	NF V 08-014	NF V 08 057-1
Anaérobie Sulfito-réducteur à 46°C par g avec n=5 et c=2	XP V 08-061	XP V 08-061
Salmonella dans 25 g avec n=5 et c=0	NF ISO 6579	NF V 08-052
Listeria monocytogenes	NF EN IO 11290	NF V 08 055

Eau et glace alimentaire :

La qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, est réglementée par la directive 98/83/CE. Elle inclut :

- Les eaux livrées à la consommation, conditionnées ou non
- Les eaux utilisateurs dans les entreprises alimentaires à des fins de fabrication, de traitement ou de conservation des aliments
- La glace alimentaire d'origine hydrique.

Tableau 12 : Méthodes d'analyse utilisées pour l'analyse microbiologique de l'eau et de la glace.

	Méthode
B1 : Analyse réduite réalisée sur la ressource en eau	
Coliformes fécaux	NF-T-90-414
Streptocoques fécaux	NF-T-90-416
B2 : Analyse sommaire sur l'eau de réseau	
Coliformes fécaux	NF-T-90-414
Streptocoques fécaux	NF-T-90-416
Flore aérobie revivifiable à 22°C	NF-T-90-402
Flore aérobie revivifiable à 37 °C	NF-T-90-401
B3 : Analyse complète sur l'eau après traitement	
Coliformes totaux	NF-T-90-414
Coliformes fécaux	NF-T-90-414
Streptocoques fécaux	NF-T-90-416
Flore aérobie revivifiable à 22°C	NF-T-90-402
Flore aérobie revivifiable à 37 °C	NF-T-90-401
Spores d'anaérobies sulfito-réducteurs	NF-T-90-415
Analyse complémentaire selon besoin	
Recherche des salmonelles	
Recherche de Staphylococcus aureus	

ufc : unité formant colonie

méthode générale : NF T 90-420

source : décret français N° 89-3 du 03 janvier 1989

voir aussi directive 80/778/CEE du 15/07/80

Page 13 sur 13	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03 juillet 2003
----------------	--	----------------------------

3.3 : ANALYSE CHIMIQUE DES PRODUITS DE LA PECHE :

Les tests chimiques viennent confirmer et compléter les analyses sensorielles et microbiologiques. Ils portent sur l'analyse de l'azote basique volatile total (ABVT), de la tryméthamine, de l'histamine et des résidus de SO₂.

3.3.1 Détermination des teneurs en ABVT :

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de la décision 95/149/CEE de la Commission des Communautés Européennes par la méthode de distillation d'un extrait déprotéiné par l'acide perchlorique. Toutefois, d'autres méthodes de routine sont admises et utilisées en routine, notamment la méthode de distillation d'un extrait déprotéiné par l'acide trichloroacétique (recommandée par le *Codex alimentarius*, 1968).

3.3.2 Détermination des teneurs en TMA :

La triméthylamine (TMA) résulte de la réduction de l'oxyde de triméthylamine, constituant caractéristique qui se rencontre uniquement dans les produits halieutiques, notamment marins. La détermination de la TMA se fait selon la méthode de distillation d'un extrait déprotéiné par l'acide trichloroacétique.

3.3.3 Détermination des teneurs en histamine :

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de la Directive 91/493/CE. La méthode utilisée est la méthode de référence de LERKE et BELL.

Les résultats sont exprimés en mg d'histamine /kg de poisson (ou ppm) et les résultats sont interprétés en fonction des normes de la directive 91/493/CEE, modifiée par la directive 95/71/CE, qui préconisent la recherche de l'histamine chez les poissons des familles Scombridae, Clupidae et Engraulidae.

3.3.4 Détermination des teneurs en dioxyde de soufre.

Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions de la norme V 03-060-1. la méthode utilisée est la méthode de référence de MONIER-WILLIAMS modifiée.

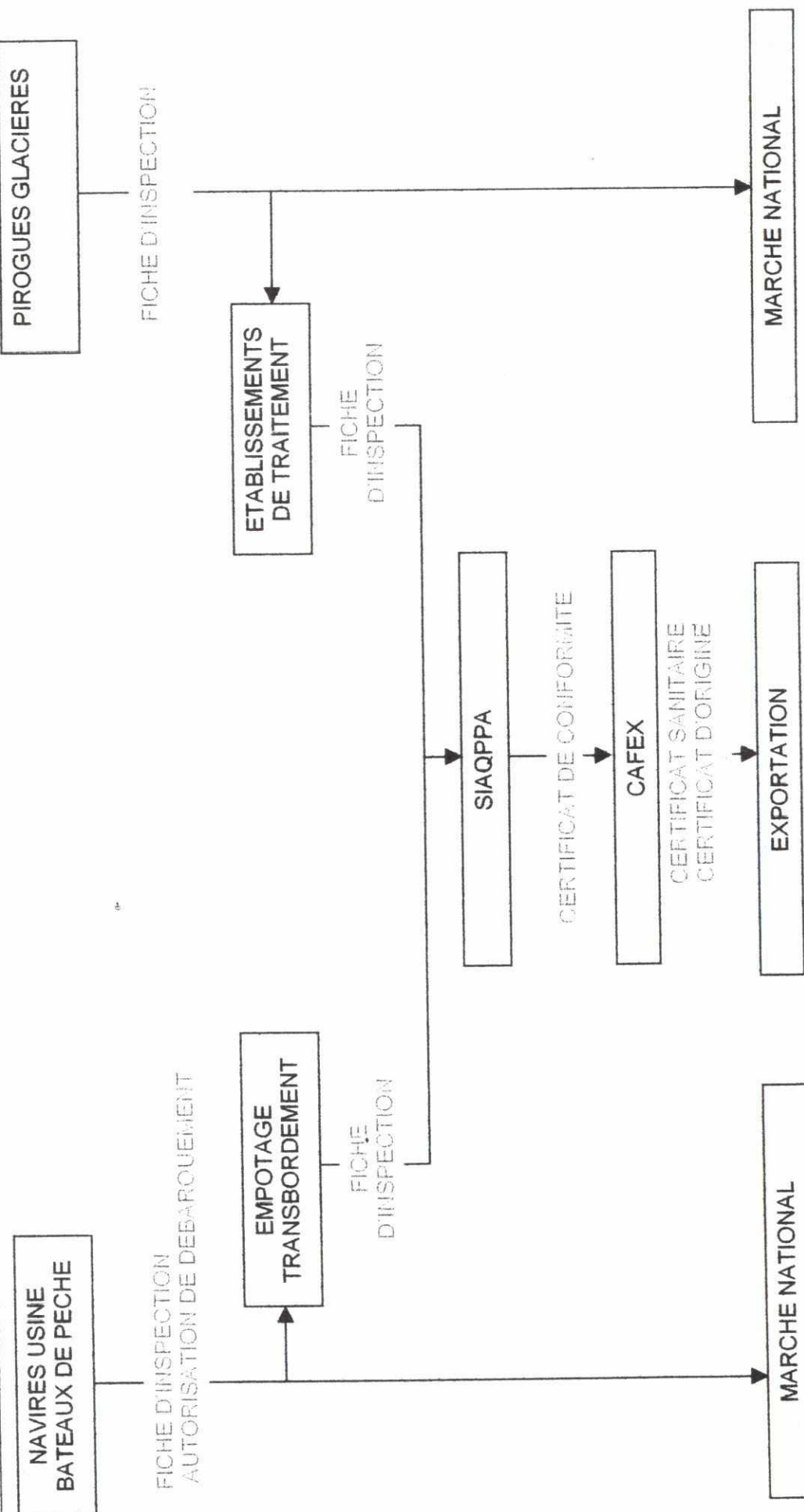
3.3.5 Détermination des teneurs en métaux lourds.

La réglementation européenne fait obligation aux pays membres, et aux pays tiers, d'évaluer le risque de contamination des produits halieutiques par les métaux lourds contenus dans le milieu marin (Directive 91/493/CEE). Cette exigence a été transcrite dans la législation guinéenne (Arrêté conjoint n° 5024/MPA/MS/SGG/2000 du 9/11/2000). Les méthodes d'analyses, les plans d'échantillonnage et les teneurs à respecter pour les métaux lourds dans les produits de la pêche sont présentés dans le protocole d'étude de la contamination des eaux de pêche en Guinée.

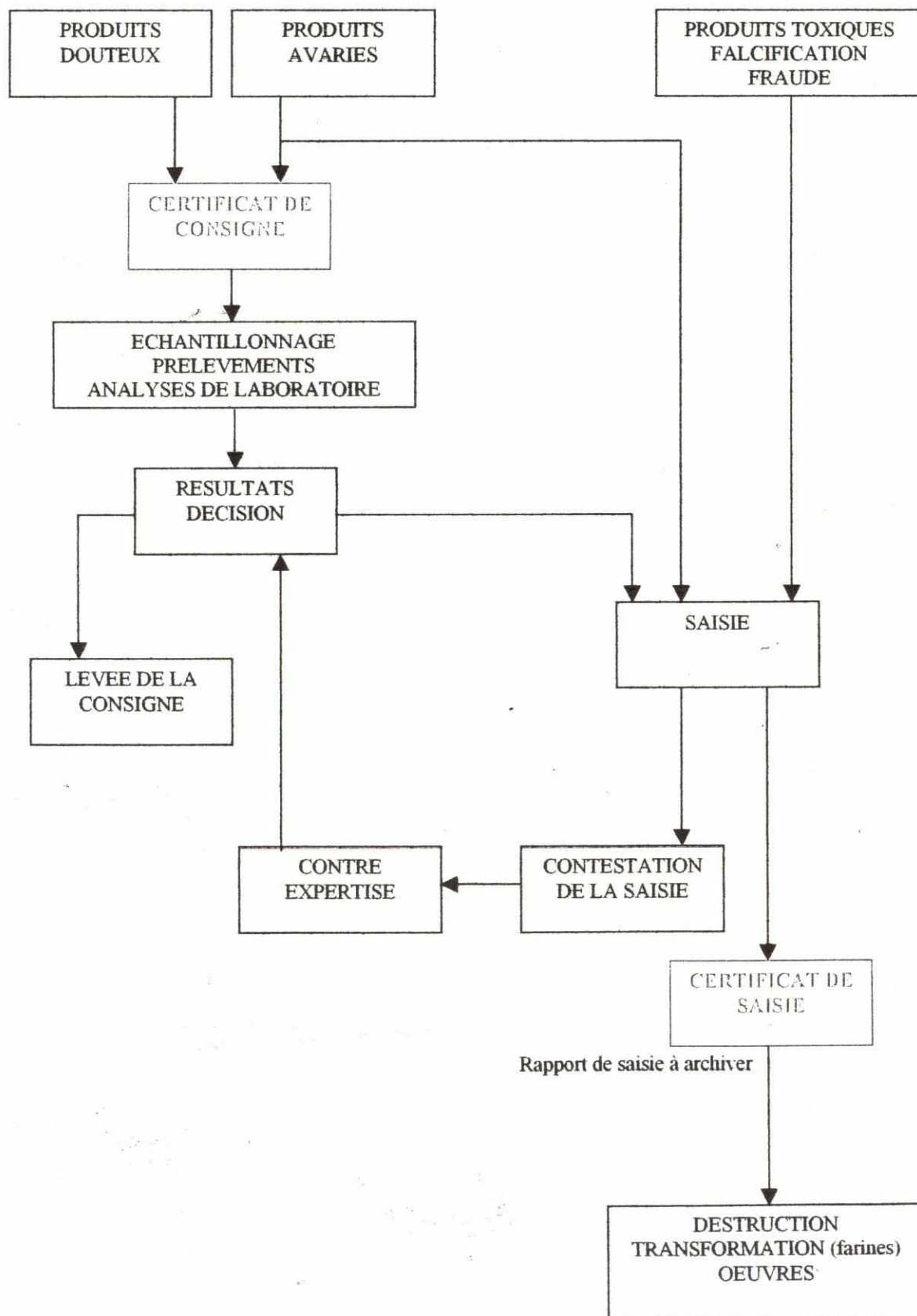
LISTE DES ANNEXES

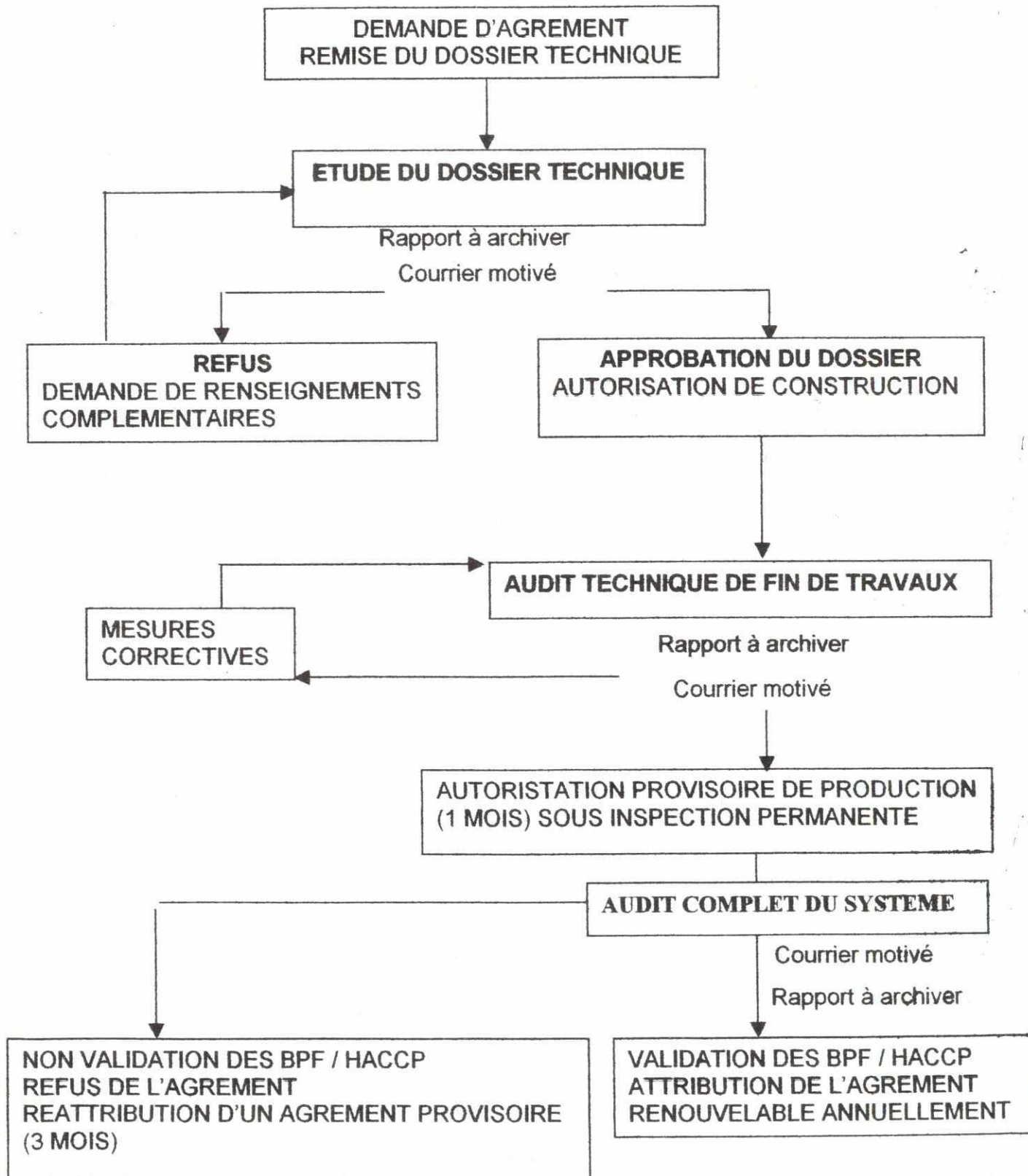
annexe 1.	Système de certification
annexe 2.	Autorisation de débarquement
annexe 3.	Fiche d'inspection des produits de la pêche (débarcadère)
annexe 4.	Fiche d'inspection des produits de la pêche (établissement
annexe 5.	Fiche d'inspection des produits de la pêche (port)
annexe 6.	Certificat de conformité
annexe 7.	Certificat sanitaire
annexe 8.	Certificat d'origine
annexe 9.	Système de saisie et consigne
annexe 10.	Certificat de saisie
annexe 11.	Certificat de consigne
annexe 12.	Procédure d'octroi d'agrément pour les établissements
annexe 13.	Formulaire d'audit établissements
annexe 14.	Fiche de synthèse établissements
annexe 15.	Fiche de suivi établissements
annexe 16.	Procédure d'octroi d'agrément pour les entrepôts frigorifiques
annexe 17.	Formulaire d'audit entrepôts frigorifiques
annexe 18.	Fiche de synthèse entrepôts frigorifiques
annexe 19.	Fiche de suivi entrepôts frigorifiques
annexe 20.	Procédure d'octroi d'agrément pour les navires usine
annexe 21.	Formulaire d'audit navires usine
annexe 22.	Fiche de synthèse navires usine
annexe 23.	Fiche de suivi navires usine
annexe 24.	Procédure d'octroi d'agrément pour les bateaux de pêche
annexe 25.	Formulaire d'audit bateaux congélateurs
annexe 26.	Formulaire d'audit bateaux glaciers
annexe 27.	Fiche de synthèse bateaux congélateurs
annexe 28.	Fiche de synthèse bateaux glaciers
annexe 29.	Fiche de suivi bateaux congélateurs
annexe 30.	Fiche de suivi bateaux glaciers
annexe 31.	Formulaire d'audit pirogues
annexe 32.	Fiche de synthèse pirogues
annexe 33.	Fiche de suivi pirogues
annexe 34.	Formulaire d'audit débarcadères
annexe 35.	Fiche de synthèse débarcadères
annexe 36.	Fiche de suivi débarcadères
annexe 37.	Formulaire d'audit fabrique de glace
annexe 38.	Fiche de synthèse fabrique de glace
annexe 39.	Fiche de suivi fabrique de glace
annexe 40.	Formulaire d'audit moyen de transport
annexe 41.	Fiche de synthèse moyen de transport
annexe 42.	Fiche de suivi moyen de transport
annexe 43.	protocole d'entente SIAQPPA - LCVD
annexe 44.	Fiche de prélèvement LAS
annexe 45.	Rapport d'analyse organoleptique « poissons blancs »
annexe 46.	Rapport d'analyse organoleptique « poisson bleus »
annexe 47.	Rapport d'analyse organoleptique sélaciens
annexe 48.	Rapport d'analyse organoleptique céphalopodes
annexe 49.	Rapport d'analyse organoleptique crustacés
annexe 50.	Fiche de prélèvement LCVD
annexe 51.	Bon de commande LCVD
annexe 52.	Protocole d'étude des contamination du milieu marin par les métaux lourds

CERTIFICATION DES PRODUITS DE LA PECHE SELON LEUR PROVENANCE ET LEUR DESTINATION



Annexe 9	MANUEL DE PROCEDURE ET D'INSPECTION	Version 03
Page 1 sur 1		Août 2003

PROCEDURE DE CONSIGNE ET SAISIE

**PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT TECHNIQUE
ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro Spécial : 5.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

N° SPECIAL

LOI DE FINANCES L'AN 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/002/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2004.

Loi L/2005/003/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances pour l'année 2005.

DECRETS

Décret D/2005/026/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant réglementation des marchés publics des collectivités locales.

Décret D/2005/027/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 2005.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2005/1650/MEFP/DNFP/SCAG/SIG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2005/002/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2004.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu la Loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;

Vu les dispositions de la Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant Loi de Finances pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

Article 1 : La Loi de finances, rectificative pour l'exercice 2004 est arrêtée en recettes intérieures à un total de neuf cent trente sept milliards quatre cent quatre vingt dix sept millions six cent trente huit mille francs guinéens (937 497 638 000 FG) et en dépenses à un total de mille six cent soixante seize milliards cinquante deux millions sept cent quatre vingt cinq mille francs guinéens (1.676 052 785 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

Article 2 : Les recettes intérieures affectées à la Loi de Finances rectificative pour 2004 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions Initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Recettes fiscales	934 750 000 000	65 045 688 000	499 329 000	870 203 641 000
Titre 1 Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	124 125 900 000	1 991 095 000	-	122 134 805 000
Titre 2 Impôts sur le patrimoine	3 724 000 000	64 488 000	-	3 659 512 000
Titre 3 Impôts sur le commerce et les transactions internationales	221 920 860 000	25 115 460 000	-	196 805 400 000
Titre 4 Taxes sur biens et services	576 278 340 000	37 874 645 000	-	538 403 695 000
Titre 5 Autres recettes fiscales	8 700 900 000	-	499 329 000	9 200 229 000
Recettes non fiscales	76 150 000 000	12 844 155 000	3 988 152 000	67 293 997 000
Titre 6 Redevances, dividendes, droits et frais administratifs	49 345 000 000	-	3 988 152 000	53 333 152 000
Titre 7 Autres recettes non fiscales	6 315 000 000	373 155 000	-	5 941 845 000
Titre 8 Recettes capital	20 490 000 000	12 471 000 000	-	8 019 000 000
Total recettes intérieures	1 010 900 000 000	77 889 843 000	4 487 481 000	937 497 638 000

Article 3 : Les crédits de paiement ouverts à la loi de finances rectificative pour 2004 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent comme suit :

Nomenclature	Prévisions Initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
Titre 1 - Intérêts de la dette	167 542 100 000	-	29 130 380 000	196 672 480 000
Titre 2 Traitements et Salaires	282 160 850 000	2 097 388 000	-	280 063 462 000
Titre 3 Achats Biens et Services	194 450 171 000	454 224 000	-	148 875 947 000
Titre 4 Subventions et Transferts	202 253 770 000	-	2 566 350 000	204 820 120 000
Titre 5 Investissement sur BND	153 600 000 000	7 400 000 000	-	146 200 000 000
Titre 6 Investissements financiers et Transferts en Capital	14 152 000 000	5 524 175 000	-	8 627 825 000
Titre 7 Amortissement de la Dette	324 398 900 000	-	17 894 051 000	342 292 951 000
Provision pour dépenses de trésorerie à régulariser	-	-	33 500 000 000	33 500 000 000
Dépenses financement intérieur	1 338 557 791 000	60 595 787 000	83 090 781 000	1 361 052 785 000
Dépenses financement extérieur	450 000 000 000	135 000 000 000	-	315 000 000 000
Total Général des dépenses	1 788 557 791 000	195 595 787 000	83 090 781 000	1 676 052 785 000

Articles 4 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à recevoir des dons pour un montant de cent vingt deux milliards quatre cent vingt sept millions deux cent soixante quatorze mille de francs guinéens (122 427 274 000 FG) ;

- contracter des emprunts pour un montant de deux cent trente sept milliards cinq cent quatre vingt huit millions trois cent trente mille de francs guinéens (237 588 330 000 FG) ;

- négocier un rééchelonnement de soixante quatorze milliards huit cent quatre vingt dix neuf millions six cent soixante un mille de francs guinéens (74 899 661 000) ;

- différer le paiement CDP pour un montant de quarante cinq milliards sept cent quarante millions de francs guinéens (45 740 000 000) ;

- accumuler les arriérés intérieurs nets paiements en cours pour un montant de trois milliards trois cent quatre vingt quatorze millions huit cent quatre vingt deux mille de francs guinéens (3 394 882 000) ;

- accumuler les arriérés extérieurs pour un montant de quarante huit milliards cent vingt cinq millions de francs guinéens ; (48 125 000 000) ;

- limiter l'endettement du Trésor Public auprès du système bancaire à cent soixante six milliards huit cent trente millions de francs guinéens (166 830 000 000) ;

- escompter des arriérés titrisés pour un montant de un milliard trois cent millions de francs guinéens (1 300 000 000) ;

- contracter des emprunts non bancaires pour un montant de trente huit milliards deux cent cinquante millions de francs guinéens (38 250 000 000).

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des dépenses exécutées au niveau central aux Ministres des secteurs prioritaires pour les titres III et IV de leur Département, et au Directeur National du Budget pour les dépenses des titres I, II, V, VI, VII de tous les Départements et Institutions et les titres III et IV des Départements non prioritaires.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du Budget National exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Directeurs Nationaux et chefs de services des ministères des secteurs prioritaires sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services pour les titres III et IV.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Dette et des investissements publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Article 6 : Il est institué un prélèvement dénommé «Prélèvement OHADA» qui est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'OHADA, mis en consommation en République de Guinée.

Article 7 : Sont exonérés du Prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et équipements à usage médical, destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire ou universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres institutions de recherches scientifiques agréées ou reconnus comme tels ;
- les matériels et matériaux acquis sur financements extérieurs, si une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal a été stipulée dans la convention de financement ;
- les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous régionales dont la République de Guinée est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs, admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans les entrepôts douaniers.

Article 8 : Le taux du prélèvement est fixé à 0,05%.

Article 9 : Les recettes du prélèvement sont affectées au paiement des cotisations de la République de Guinée aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires OHADA.

Article 10 : Les recettes du prélèvement sont reversées par les administrations nationales compétentes dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom de l'OHADA.

Article 11 : Les modalités d'application, de gestion et de contrôle du prélèvement et celles relatives à la gestion des recettes non stipulées dans la présente Loi seront définies par Arrêté du Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du Règlement OHADA N° 002/2003/CM.

Article 12 : Les dispositions relatives au prélèvement OHADA entrent en application à compter du 1er Janvier 2005.

Article 13 : Il est mis fin à compter du 1er janvier 2005 aux régimes de forfaits et aux régimes dérogatoires en matière de fiscalité intérieure et douanière à l'exception de ceux découlant des Lois, Codes et Conventions ratifiées par l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 20 avril 2005
Général Lansana Conté

Loi L/2005/003/AN du 20 avril 2005, portant Loi de Finances pour l'année 2005.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu la Loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;

Vu les dispositions de la Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004, portant Loi de Finances pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2005 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 2 : La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2005 conformément aux Lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Articles 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des dépenses exécutées au niveau central au Directeur National du Budget.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du Budget National exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels des Secteurs Prioritaires sont ordonnateurs délégués de leurs budgets (titre III et IV) et les Directeurs Nationaux desdits ministères sont les administrateurs de crédits de leurs Directions respectives (titres III et IV).

Les chefs des départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Un Arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2005 est Arrêté en recettes intérieures propres à un total de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS QUATRE CENT DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (1 290 418 250 000 GNF) et en dépenses, à un total de MILLE NEUF CENT TRENTE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (1 930 454 050 000 GNF), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente Loi.

Article 7 : Les recettes intérieures propres affectées au Budget de l'Etat pour l'année 2005 se décomposent ainsi (montant en GNF) :

Recette fiscales	1 183 670 002 000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	162 568 200 000
Titre II. Impôts sur le patrimoine.....	2 950 000 000

Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	235 402 164 000
Titre IV. Taxes sur biens et services	772 580 238 000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	10 169 400 000

RECETTES NON FISCALES	106 748 248 000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	66 607 980 000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	3 336 980 000
Titre VIII. Recettes en capital	36 804 153 000

Total des Recettes Intérieures.....1 290 418 250 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2005 se répartissent comme suit (montant en GNF) :

DEPENSES COURANTES.....	1 048 123 050 000
Titre I - Intérêts de la dette.....	264 165 000 000
Titre II - Traitements et salaires	322 000 000 000
Titre III - Achats de biens et services	234 097 450 000

Titre VI - Subventions et transferts227 860 600 000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	436 977 000 000
Titre V - Financement intérieur	170 000 000 000
- Financement extérieur	250 000 000 000

Titre VI - Invest. Financiers et transferts en capital.....16 977 000 000

Titre VII - Amortissement de la dette.....	445 354 000 000
Total Général des Dépenses.....	1 930 454 050 000

Article 9 : Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à SIX CENT QUARANTE MILLIARDSTRENTE CINQ MILLIONS HUITCENT MILLE FRANCS GUINEENS (640 035 800 000 GNF) le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de CENT SEIZE MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SIX CENTDIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (116 663 618 000 GNF), dont CINQUANTE ET UN MILLIARDS CINQ CENT DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (51 510 500 000 GNF) de dons affectés, CINQUANTE ET UN MILLIARDSTROIS CENT UN MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (51 301 900 000 GNF) de ressources fiduciaires et TREIZE MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE UN MILLIONS DEUX CENT DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (13 851 218 000 GNF) d'allègement CDP PPTE ;

- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (198 489 500 000 GNF) ;

- négocier un rééchelonnement et un réaménagement de la dette extérieure pour un montant de QUARANTE NEUF MILLIARDS HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLIONS FRANCS GUINEENS (49 834 000 000 GNF) ;

- différer le règlement de la dette des créanciers membres du CDP suite à la suspension de la mobilisation des ressources PPTE exercice courant pour un montant de SOIXANTE DIX HUIT MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS SOIXANTE UN MILLE FRANCS GUINEENS (78 791 061 000 GNF) ;

- Différer le règlement de la dette des créanciers membres du CDP suite à la suspension de la mobilisation des ressources PPTE exercice précédent pour un montant de CINQUANTE QUATRE MILLIARDS SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS FRANCS GUINEENS (54 644 000 000 GNF) ;

- Accumuler les arriérés intérieurs pour un montant de DIX MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (10.000.000.000 GNF) ;

- Réduire les arriérés extérieurs pour un montant de TRENTE CINQ MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS FRANCS GUINEENS (35 500 000 000 GNF) ;

- Supporter les charges de trésorerie au compte des correspondants du Trésor pour un montant de VINGT MILLIARDS DE FRANCS GUINEENS (20.000.000.000 GNF) ;

- Recevoir un financement bancaire supplémentaire à hauteur de CENT QUATRE VINGT MILLIARDS de FRANCS GUINEENS (180 000 000 000 GNF) ;

- Rembourser les emprunts non bancaires pour un montant de VINGT

UN MILLIARDSTROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (21 375 000 000) ;

- rechercher d'autres moyens de financement pour un montant de VINGT HUIT MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS GUINEENS (28 488 621 000 GNF).

Article 10 : Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale est de VINGT NEUF MILLIARDS HUIT CENT VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS GUINEENS (29 825 229 000 GNF) et des subventions de l'Etat de TROIS MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (3 795 000 000 GNF).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

2 - 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés toutes taxes comprises (TTC).

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 : Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun.

Les dons en nature devant être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13 : Sont supprimés toutes les exonérations fiscales ou douanières ne découlant pas d'une convention ratifiée par l'assemblée nationale, d'un Code ou d'une Loi.

Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant des Lois, Codes, Conventions et dons reste subordonné à l'approbation conjointe par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances des cahiers de charges et des listes minières.

Article 14 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds, bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2 - 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENGAGEMENT

Article 16 : Le minimum du droit d'enregistrement prévu à l'article 533 du Code Général des impôts (CG) est fixé désormais comme suit pour le droit fixe ;

- 100 000 fg pour tous actes relatifs à la vie des sociétés, ONG, Institutions Internationales, Organismes et Collectivités Publiques.

- 50 000 fg pour les autres actes (mariage, divorce, attestations notaires, procurations etc.).

Article 17 : Les tarifs portés à l'article 534 du CGI sont complétés comme suit :

- condamnation en paiement	1%
- dommages et intérêts	2%
- cession d'acte :	5% de la valeur portée à l'acte

2-3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

Article 18 : Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2005 sont les suivants :

1) Véhicules particuliers et utilitaires :

Cyclomoteur - Scooter et motocyclettes	30 000 FG
Voiture jusqu'à 11 CV	90 000 FG
Voiture de plus de 11 CV	100 000 FG
Camionnette, fourgonnette et 4X4	160 000 FG

2) Camions utilitaires dont la charge utile est :

Jusqu'à 5 tonnes	150 000 FG
Supérieur à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	200 000 FG
Supérieur à 10 tonnes	250 000 FG

3) Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

Jusqu'à 5 tonnes	200 000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	300 000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	350 000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	400 000 FG
De plus de 20 tonnes	450 000 FG

4) Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

Jusqu'à 5 places	100 000 FG
De 6 jusqu'à 10 places	150 000 FG
De plus de 10 jusqu'à 20 places	160 000 FG
De 20 jusqu'à 30 places	250 000 FG
De plus de 30 places	350 000 FG

5) Yacht de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 2 tonneaux	200 000 FG
Plus de 2 tonneaux	350 000 FG

6) Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

D'une puissance réelle de 20 CV à 80 CV	250 000 FG
D'une puissance réelle de plus de 80 CV	450 000 FG

7) Véhicules exonérés

10 000 FG

2-4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU)

Article 19 : Le produit de la contribution foncière unique (CFU) est réparti comme suit :

1) Immeuble appartenant à des personnes physiques :

Zone de Conakry :

- Budget des Communes	= 60%
- Budget de la Ville de Conakry	= 40%

Préfectures :

- Budget des Préfectures	= 50%
- Budget des Communes Urbaines	= 50%

Zone rurale :

- Budget des Préfectures	= 20%
- Budget des CRD	= 80%

2) Immeubles appartenant aux personnes morales :

Zone de Conakry :

- Budget de l'Etat	= 20%
- Budget de la Ville de Conakry	= 40%
- Budget des Communes	= 40%

Préfectures :

- Budget des Préfectures	= 50%
- Budget des Communes Urbaines	= 50%

Zone rurale :

- Budget des Préfectures	= 20%
- Budget des CRD	= 80%

2-5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL (CDL)

Article 20 : L'impôt minimum pour le développement local (IMDL) est supprimé pour compter du 31 décembre 2004.

Article 21 : Il est créé en République de Guinée une contribution au développement local (CDL) pour compter du 1er janvier 2005.

Article 22 : Les articles 339 et 342 du Code Général des impôts adopté par la Loi L/2004/001/AN du 26 février 2004 sont modifiés comme suit :

Article 339 : le tarif de la contribution au développement local (CDL) est fixé à 5 000 FG an et par contribuable au lieu de sa résidence habituelle pour compter du 1er janvier 2005.

Article 342 : le produit de la contribution au développement local est

réparti comme suit :

a) Zone rurale :	
- Sous-préfecture	500 FG
- District	1000 FG
- Communauté rurale de développement	3 500 FG

b) Zone urbaine	
- Quartiers	1 500 FG
- Communes urbaines	3 500 FG

2-6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 23 : Il est créé en République de Guinée une taxe d'assainissement des eaux usées.

La taxe d'assainissement est due par tous les bénéficiaires du système d'assainissement collectif des eaux usées que sont les ménages, les administrations publiques, les banques et assurances, les entreprises commerciales et industrielles, les représentations diplomatiques et institutions internationales.

Article 24 : Cette taxe qui s'applique dans un premier temps aux villes de Conakry, Coyah et Dubréka s'étendra à tout le territoire national au fur et à mesure de l'extension des infrastructures d'assainissement des eaux usées.

Article 25 : Les modalités d'application de cette taxe seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et au Ministre de l'Economie et des Finances.

2-7 DISPOSITION RELATIVE AU TARIF DOUANIER

Article 26 : Est adopté le tarif douanier harmonisé avec le Tarif Extérieur Commun (TEC) applicable aux importations et aux exportations de la République de Guinée pour compter du 1er Janvier 2005.

2-8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES METAUX PRECIEUX (OR ET ASSIMILES)

Article 27 : La taxe d'exportation de l'or et des autres métaux précieux assimilés est fixée à :

- 5% de la valeur exportée pour les compagnies et sociétés minières sauf disposition conventionnelle expresse.
- 3% de la valeur exportée pour les personnes physiques, la BCRG et les autres personnes morales.

A titre transitoire, le taux de 3% ne s'applique pas aux recettes d'exportation des personnes physiques et morales ayant rapatrié et cédé leurs devises à la banque centrale de la République de Guinée.

2-9 DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Article 28 : Les articles 1 et 3 de la Loi L/92/023 du 06 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique (TP T); Les articles 3 de la Loi L/92/024 du 06 août 1992 créant une taxe parafiscale dénommée taxe de plage (TP);

L'article 3 de la Loi L/92/025 du 06 août 1992 créant la taxe parafiscale sur la location de voiture (TL V)

Sont modifiés respectivement comme suit :

Loi L/92/023 du 06 Août 1992 :

Article 1 : La Taxe de Promotion Touristique est levée au profit du Fonds de Promotion Touristique. Elle fait l'objet d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans la Loi des Finances sous la rubrique Fonds de Promotion et Développement Touristique.

Article 3 : Le tarif de la taxe de Promotion Touristique est fixé à cinq mille (5 000) francs guinéens par personne et par nuitée. Le montant est dû par toute personne séjournant dans un hôtel ou dans un établissement d'hébergement assimilé.

Alinéa 1 : Toutefois, sur la demande de leurs propriétaires ou de leurs gérants et après autorisation de l'Office National du Tourisme, les hôtels non classés sont soumis à un prélèvement forfaitaire de six cent mille (600 000) francs guinéens par an.

Alinéa 2 : Ne peut être admis au bénéfice du paiement forfaitaire, un établissement dont plus de la moitié des chambres de facturée à plus de quinze mille (15 000) francs guinéens la nuitée.

Alinéa 3 : Les restaurants, les bars et les dancings et casinos ne dépendant pas de l'hôtel sont soumis aux prélèvements forfaitaires annuels ci-après :

Restaurants classés : Deux Cent Cinquante Mille (250 000 FG)

Bars (café et gangote) : Cent mille (100 000) francs guinéens.
Bars dancings et Night club : Deux cent cinquante mille (250 000) francs guinéens.

Casinos : Quatre cent mille (400 000 FG).

Alinéa 4 : Le redevable légal de la Taxe de Promotion Touristique (TP T) est l'Hôtelier, le Restaurateur, le Barman, l'exploitant du Casino qui l'incorpore dans le prix des prestations.

Loi L/92/025 du 06 Août 1992 :

Article 3 : La Taxe de Plage (TP) est fixée à Trois mille (3 000) francs guinéens.

Elle est due par toute personne séjournant sur une plage publique.

Loi L/92/025 du 06 Août 1992

Article 3 : La Taxe sur la location des véhicules est fixée comme suit :
Terrestre : Trois mille (3 000) Francs guinéens par véhicule loué et par jour de location.

Maritime : Trois mille (3 000) Francs guinéens par Bateaux de plaisance et Barques loués et par jour de location.

2-10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DROITS DE TIMBRES

Article 29 : Les taxes relatives à l'établissement des certificats de perte ou de vol, des demandes de visa et des demandes de passeport sont supprimées.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi des Finances 1995, relative au paiement du droit de timbre des actes administratifs, le tarif du droit de timbre des actes délivrés par les Ministères de la Sécurité et des Transports sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Actes délivrés par le Service de l'Immigration :

Visa de Transit	50 USD
Visa d'entrée	180 000 FG
Prorogation de visa d'entrée	180 000 FG
Visa de sortie-retour simple	250 000 FG
Visa de sortie-retour multiples	350 000 FG
Visa long séjour (VLS)	400 000 FG
Visa de sortie simple	50 000 FG
Carnet de séjour étranger résident	700 000 FG
Passeport ordinaire CEDEAO	100 000 FG
Titre de voyage	60 000 FG
Carte de séjour africain résident	300 000 FG
Carte de séjour CEDEAO	30 000 FG

Alinéa 2 : Actes délivrés par les Centres administration d'automobiles (CADA) :

I. Immatriculation des véhicules et engins

a- Engins à deux roues

Cylindrée inférieure ou égale à 125 cm ³	80 000 FG
Cylindrée supérieure à 125 cm ³	100 000 FG

B- Véhicules automobiles, engins agricoles et engins de chantier

Nombre de places inférieur à 15 ou de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)

inférieur ou égal à 3,5 T 160 000 FG

Nombre de places supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25 places 200 000 FG

Véhicule isolé PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T 220 000 FG

Véhicule articulé de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 12,5 T 300 000 FG

Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T ou véhicule articulé de PTRA supérieur à 12,5 T 150 000 FG

Véhicules affectés au transport inter-Etat de marchandises

Véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T 80 000 FG

Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T ou véhicule articulé de PTRA supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 12,6 T 100 000 FG

Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T ou véhicule articulé de PTRA supérieur à 12,5 T 150 000 FG

3- Carte annuelle de transport des hydrocarbures et matières dangereuses

Contenance inférieure à 3 000 Litres 100 000 FG

Contenance supérieure à 3 000 Litres et inférieure ou égale à 20 000 litres 150 000 FG

Contenance supérieure à 20 000 Litres 200 000 FG

4- Carte de transport exceptionnel

Véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T 100 000 FG
 Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T ou
 véhicule articulé de PTRASup. à 3,5 T et inférieur
 ou égal à 12,5 1 50 000 FG
 Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T ou véhicule articulé de PTRASup.
 supérieur à 0 12,5 T 200 000 FG

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 31 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par Arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 32 : Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 33 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Nombre de places supérieur à 25 300 000 FG
 Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T 300 000 FG
 Véhicule articulé de PTRASupérieur à 12,5 T 400 000 FG
 Remorques et semi-remorques de PTAC supérieur à 750 Kg 400 000 FG
 Tracteur routier, engin de chantier à benne basculante 500 000 FG

2- Autorisation de transport

A - Carte annuelle de transport de personnes

Véhicules affectés au transport inter urbain de personnes

Taxi urbain, nombre de places inférieur ou égal à 15 20 000 FG
 Nombre de place supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25 40 000 FG
 Nombre de place à 25 100 000 FG
 Location de voiture 100 000 FG

Véhicules affectés au transport inter urbain de personnes

Taxi urbain, nombre de places inférieur ou égal à 15 20 000 FG
 Nombre de places supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25 130 000 FG
 Nombre de places supérieur à 25 150 000 FG

Véhicules affectés au transport inter Etat de personnes

Taxi urbain, nombre de places inférieur ou égal à 15 90 000 FG
 Nombre de place supérieur à 15 et inférieur ou égal à 25 150 000 FG
 Nombre de place supérieur à 25 200 000 FG

B- Carte annuelle de transport de marchandises

Véhicules affectés au camionnage-ville
 Véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T 30 000 FG

Véhicule isolé de PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T ou
 véhicule articulé de PTRASupérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à
 12,5 T 50 000 FG
 Véhicule isolé de PTAC supérieur à 19 T ou véhicule articulé de PTRASup.
 supérieur à 12,5 T 70 000 FG

Véhicules affectés au transport inter-urbain de marchandises
 Véhicule de PTAC inférieur à 3,5 T 80 000 FG

Véhicule isolé PTAC supérieur à 3,5 T et inférieur ou égal à 19 T ou
 véhicule articulé de PTRASupérieur à 3,5 T et inférieur
 ou égal à 12,5 T 120 000 FG

Article 34 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au Budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

I. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2005 est fixée au 30 novembre 2005.

Article 36 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre

2005. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2006.

Article 37 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2005 est fixée au 31 Mars 2006.

Article 38 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, 20 avril 2005
 Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/2005/026/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant réglementation des marchés publics des collectivités locales.

Le Président de la République

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n° 079/PRG/SGG/86 du 25 mars 1986, portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990, portant formation, organisation et fonctionnement des communes en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n° 092/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant organisation et fonctionnement des communautés rurales de développement en République de Guinée ;

Vu la Loi L/97/016/AN du 3 juin 1997, portant Code des Marchés Publics de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/062/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les Décrets N° D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, N° D/2004/017/PRG/SGG du 1er Mars 2004 et N° D/2004/019/PRG/SGG du 08 Mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 09 Décembre 2004, nommant le Premier Ministre.

Décète :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la Loi/97/016/AN du 3 juin 1997, portant Code des Marchés Publics s'appliquent également, sous réserve des dispositions spécifiques du présent Décret, aux collectivités locales visées à l'article 1 de ladite Loi et énumérées ci-après :

- la ville de Conakry
- les communes de la capitale (de type A)
- les communes urbaines de l'intérieur (de types A, B et C)
- les communautés rurales de développement (CRD).

Ces dispositions particulières prescrites pour les collectivités décentralisées sont, mutatis mutandis, applicables aux associations, établissements publics, société et organismes divers qu'elles peuvent créer dans le cadre de leur politique de regroupement ou de coopération.

Article 2 : Seuils de passation des marchés publics

2.1. Le montant à partir duquel toute dépense des collectivités locales, payable en une fois ou par fractions, doit faire l'objet d'un marché est fixé à :

2.1.1. Concernant la ville de Conakry et les communes de types A :

- vingt millions de francs guinéens (20 000 000 de GNF) pour les fournitures et les services courants ;
- quarante millions de francs guinéens (40 000 000 de GNF) pour les travaux ;
- vingt millions de francs guinéens (20 000 000 de GNF) pour les prestations intellectuelles.

2.1.2 Concernant les communes de type B :

- vingt millions de francs guinéens (20 000 000 de GNF) pour les fournitures et les services courants ;

- trente millions de francs guinéens (30 000 000 de GNF) pour les travaux ;
- vingt millions de francs guinéens (20 000 000 de GNF) pour les prestations intellectuelles.

2.1.3 Concernant les communes de type C :

- dix millions de francs guinéens (10 000 000 de GNF) pour les fournitures et les services courants ;
- vingt millions de francs guinéens (20 000 000 de GNF) pour les travaux ;
- dix millions de francs guinéens (10 000 000 de GNF) pour les prestations intellectuelles.

2.1.4 Concernant les communautés rurales de développement (CRD) :

- cinq millions de francs guinéens (5 000 000 de GNF) pour les fournitures et les services courants ;
- dix millions de francs guinéens (10 000 000 de GNF) pour les travaux ;
- cinq millions de francs guinéens (5 000 000 de GNF) pour les prestations intellectuelles.

2.2. Toutefois, pour les dépenses inférieures à ces seuils, il doit être procédé à la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services.

CHAPITRE II : DES MARCHES DE COMMUNES ET DE LA VILLE DE CONAKRY

Article 3 : Identification et rôle des acteurs intervenant dans le circuit de passation des marchés

3.1 La préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation ainsi que l'organisation des procédures d'appels à la concurrence de la compétence du service communal ou de la ville de Conakry concerné par l'opération envisagée.

3.2. La publicité des avis d'appel d'offres correspondants doit s'effectuer au moyen des supports et médias ci-près :

- affichage au siège de la commune ou de la ville de Conakry et à celui de la préfecture ;
- et/ou communiqué radio diffusé (radio nationale et/ou radio rurale) ;
- et/ou insertion dans la presse écrite nationale et/ou locale ;
- et/ou insertion dans le journal des marchés publics (JMP).

3.3. L'analyse comparative des offres et l'attribution provisoire des marchés relèvent de la compétence de la commission communale (ou de la ville) d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 4 ci-dessous, et doivent ensuite faire l'objet d'une délibération du conseil communal ou du conseil de la ville.

3.4. Le projet de contrat de marché est établi par le service communal (ou de la ville de Conakry) concerné, avant d'être signé par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et ensuite par le maire (ou le Gouverneur de la ville de Conakry).

3.5. Les marchés supérieurs aux seuils visés ci-dessous à l'article 3.8.1 sont approuvés par :

- le Préfet pour les Communes de l'intérieur (ou le Gouverneur de la ville de Conakry pour les communes de la capitale) ou son délégué, après avis favorable du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché ;
- le ministre chargé de la décentralisation ou son délégué, après avis favorable du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché, pour les marchés passés par la ville de Conakry

Les marchés inférieurs aux dits seuils sont approuvés par :

- le Maire pour les communes de la capitale et pour les communes urbaines ;
- le Gouverneur pour les marchés de la ville de Conakry

3.6 Le marché approuvé et dûment enregistré au service des impôts est notifié à son titulaire par le Maire (ou par le Gouverneur pour les marchés de la ville de Conakry), après immatriculation au niveau de ses services.

3.7. Procédures dérogatoires :

3.7.1. Le recours à la procédure dérogatoire de la liste restreinte, prévue à l'article 21 du Code des Marchés Publics, doit être autorisé au préalable par :

- le conseil communal ou de la ville, après avis du service communal (ou de la ville) compétent ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé quant à l'opportunité d'utiliser cette procédure, si le montant prévisionnel de la dépense est inférieur aux seuils précités ;

- le Préfet pour les communes urbaines, le Gouverneur de Conakry pour les communes de la capitale ou le Ministre chargé de la décentralisation ou son délégué pour la ville de Conakry ;

après avis de non-objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché, si le montant prévisionnel de la dépense est égal ou supérieur aux seuils précités.

3.7.2 Préalablement à sa passation les conditions fixées à l'article 27 du Code des Marchés Publics, tout marché de gré à gré :

- dont le montant est inférieur aux seuils précités, doit être autorisé par le conseil communal de la ville, après avis au service communal ou de la ville compétent, ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé, quant au caractère raisonnable des prix proposés ;

- dont le montant est égal ou supérieur aux seuils précités, doit être autorisé par :

- le préfet pour les communes urbaines ,
- le Gouverneur de Conakry pour les communes de la capitale ,
- le ministre chargé de la décentralisation ou son délégué pour la ville de Conakry ,

après avis de non-objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché.

3.7.3. De même, préalablement à sa passation dans les conditions fixées à l'article 65 du Code des marchés publics, tout avenant à un marché :

- dont le montant est inférieur aux seuils précités, doit être autorisé par le conseil communal ou de la ville, après avis du service communal ou de la ville compétent, ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé, quant à la conformité des prix proposés par rapport à ceux du marché de base ;

- dont le montant est égal ou supérieur aux seuils précités, doit être autorisé par :

- le Préfet pour les communes urbaines,
- le Gouverneur de Conakry pour les communes de la capitale,
- le Ministre chargé de la décentralisation ou son délégué pour la ville de Conakry, après avis de non objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché.

3.8. Contrôle a priori :

3.8.1 Seuils :

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation des marchés est chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché, à partir des seuils de dépenses ci-après :

3.8.1.1 Ville de Conakry et communes de type A :

- deux cent millions de francs guinéens (200 000 000 de GNF) pour les marchés de fournitures et de services courants ;
- quatre cent millions de francs guinéens (400 000 000 de GNF) pour les marchés de travaux ;
- cent millions de francs guinéens (100 000 000 de GNF) pour les marchés de prestations intellectuelles.

3.8.1.2 Communes de types B :

- cent cinquante de francs guinéens (150 000 000 de GNF) pour les marchés de fournitures et de services courants ;
- trois cents millions de francs guinéens (300 000 000 de GNF) pour les marchés de travaux ;
- soixante quinze millions de francs guinéens (75 000 000 de GNF) pour les marchés de prestations intellectuelles.

3.8.1.3. Communes de type C :

- cent millions de francs guinéens (100 000 000 de GNF) pour les marchés de fournitures et de services courants ;
- deux cent millions de francs guinéens (200 000 000 de GNF) pour les marchés de travaux ;
- cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 de GNF) pour les marchés de prestations intellectuelles.

3.8.2. Modalités du contrôle a priori :

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché doit procéder, chronologiquement, à l'examen et à la validation :

- du projet de dossier d'appel d'offres ou de consultation avant le lancement de l'appel à la concurrence ;
- du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché (adoptés par le conseil communal ou le conseil de la ville) avant notification de l'attribution à l'entrepreneur au fournisseur ou au prestataire de services retenu ;
- du dossier d'approbation du marché (contenant le contrat de marché signé par les parties ainsi que toutes les pièces et documents relatifs à sa passation), avant transmission à l'autorité de tutelle approbatrice.

3.9. Contrôle a posteriori :

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché est chargé du contrôle a posteriori de la passation des marchés communaux ou de la ville dont le montant est inférieur aux seuils de dépenses précitées.

Les audits doivent être effectués régulièrement avec éventuellement des structures publiques ou privées et en association, le cas échéant, avec les organismes de financement concernés.

Article 4 : Commission communale (ou de la ville) d'ouverture des plis et de jugement des offres

4.1. Composition :

Les opérations d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont effectuées par une commission communale (ou de la ville) d'ouverture des plis et de jugement des offres composée comme suit :

- un membre du bureau du conseil communal ou du conseil de la ville - par désignation tournante-, représentant la commune ou la ville de Conakry, autorité contractante, président de la commission ;
- le chef du service communal (ou de la ville de Conakry) concerné par l'opération envisagée ou son représentant, rapporteur ;
- le président de la commission de travail «économie et finances» ou son représentant, membre ;
- le président de la commission de travail directement concernée par l'objet du marché ou son représentant, membre ;
- un représentant du ou de chacun des services utilisateurs, lorsque celui-ci ou ceux-ci sont distincts de la commune ou de la ville, membre ;
- un représentant du quartier (ou de la commune pour la ville de Conakry) bénéficiaire direct de la dépense envisagée, ou un représentant du quartier abritant le siège de la commune si l'opération envisagée concerne l'ensemble des quartiers, membre ;
- chef du service financier communal (ou de la ville) ou le receveur communal (ou de la ville), membre.

Peuvent participer à cette commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le maire ou le président du conseil de la ville, en raison de leurs compétences technique, juridique ou financière (représentant du service déconcentré de l'Etat dont relève techniquement la dépense considérée, ingénieur-conseil/maître d'oeuvre privé, représentant du bailleur de fonds extérieur etc.).

4.2. Fonctionnement :

La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés dont, nécessairement, le président et le rapporteur.

Le président fait respecter la conformité des délibérations de la commission aux dispositions du présent Décret et à celles du Code des Marchés Publics.

Il suspend, par décision motivée, toute réunion de la commission dont la tenue lui apparaît irrégulière et fait opposition à toutes délibérations en violation des dispositions précitées.

Cette décision peut suspendre la procédure en cause jusqu'à une date déterminée, afin d'en permettre la reprise dans les formes régulières ou l'annulation.

La commission procède en séance publique à l'ouverture des plis et, à huis-clos, à l'examen du rapport d'évaluation des offres ainsi qu'au prononcé de ses jugements.

L'application des critères d'évaluation et de jugement des offres, définis dans les documents d'appel d'offres, doit permettre d'aboutir à l'évidence d'un choix pour l'attribution provisoire du marché. A défaut, la décision de la commission est alors prise après un vote à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'attribution provisoire du marché devient définitive après délibération favorable du conseil communal ou du conseil de la ville, et après validation du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché lorsqu'il s'agit de marché relevant du contrôle a priori.

Le secret des débats de la commission est absolu pour ses membres et les participants à ses délibérations.

La commission dresse procès-verbal de chacune de ses délibérations.

Article 5 : Comité communal (ou de la ville) de conciliation et d'arbitrage

5.1. Les différends ou litiges nés de la passation et/ou de l'exécution des marchés ne peuvent en aucun cas être portés devant la tutelle ou devant la juridiction guinéenne compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables au niveau du comité communal (ou de la ville) de conciliation et d'arbitrage.

5.2. Composition :

5.2.1. Lorsqu'il s'agit de régler un différend, relatif à l'attribution du marché, opposant la commission communale (ou de la ville) d'ouverture des plis et de jugement des offres au conseil communal ou au conseil de la ville, ce comité est composé comme suit :

- un représentant du service préfectoral de développement/SPD (s'agissant d'une commune urbaine de l'intérieur), le chef du service d'appui à la coordination des collectivités, des coopératives et des ONG/SERACCO (s'agissant des communes de la capitale) ou le directeur national de la décentralisation ou son représentant (s'agissant de la ville de Conakry), président du comité ;
- le chef du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant du quartier (ou de la commune pour la ville de Conakry) bénéficiaire direct du marché objet du différend, ou un représentant du quartier abritant le siège de la commune si ledit marché concerne l'ensemble des quartiers, membre.

5.2.2. Lorsqu'il s'agit de régler un litige né à l'occasion de la passation ou l'exécution d'un marché opposant un soumissionnaire ou un titulaire d'un marché à l'autorité contractante communale ou de la ville, ce comité est composé de manière paritaire comme suit :

- les personnes citées à l'article 5.2.1 ;
- trois représentants de l'organisation professionnelle locale concernée, membres.

5.3. Fonctionnement :

Le comité communal (ou de la ville) de conciliation et d'arbitrage se réunit sur convocation de son président. Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre avec, en annexe, les rapports, procès-verbaux, marchés et tout document y afférents.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Pour chaque dossier inscrit à son ordre du jour le comité entend les parties au différend ou au litige.

Il dispose d'un délai de huit jours ouvrables, à compter de sa saisine, pour se prononcer par voie de consensus.

Passé ce délai ou à défaut de consensus :

- tout différend interne à la commune ou à la ville relatif à l'attribution d'un marché doit alors être soumis à l'arbitrage du préfet, en tant que tutelle rapprochée, ou au ministre de tutelle chargé de la décentralisation ou à son délégué (pour la ville de Conakry) ;
- tout litige opposant un soumissionnaire ou un titulaire de marché à l'autorité contractante communale ou de la ville doit alors être porté devant la juridiction guinéenne compétente.

Les décisions du comité communal (ou de la ville) de conciliation et d'arbitrage sont susceptibles de recours juridictionnels.

Article 6 : Comité communal (ou de la ville) de contrôle et de réception

Le suivi/contrôle de l'exécution du marché et la réception des prestations sont assurés par un comité communal (ou de la ville) de contrôle et de réception composé comme suit :

- le secrétaire général de la commune ou le directeur de cabinet du gouverneur de la ville de Conakry, ou son représentant ;
- le chef du service communal (ou de la ville) concerné par l'opération ;
- un représentant du service déconcentré compétent de l'Etat ;
- représentant du ou de chacun des services utilisateurs, lorsque celui-ci ou ceux-ci sont distincts de la commune ou de la ville ;
- un représentant du quartier (ou de la commune pour la ville de Conakry) bénéficiaire direct du marché, ou un représentant du quartier abritant le siège de la commune si le marché concerne l'ensemble des quartiers ;
- le chef du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché ou son représentant ;
- éventuellement, l'ingénieur-conseil/maître d'oeuvre privé.

CHAPITRE III : DES MARCHES DES COMMUNAUTES RURALES DE DEVELOPPEMENT**Article 7 : Identification et rôle des acteurs intervenant dans le circuit de passation des marchés**

7.1. La préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation ainsi que l'organisation des procédures d'appel à la concurrence relèvent de la compétence du service de la communauté rurale de développement (CRD) concerné par l'opération envisagée, avec l'appui soit d'un ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé, soit du service technique déconcentré de l'Etat dont relève techniquement la dépense considérée.

7.2 La publicité des avis d'appel d'offres correspondants doit s'effectuer au moyen des supports et médias ci-après :

- affichage au siège de la communauté rurale de développement et à celui de la préfecture ;
- et/ou communiqué radiodiffusé (radio rurale) ;
- et/ou insertion dans sa presse écrite locale.

7.3 L'analyse comparative des offres et l'attribution provisoire des marchés relèvent de la compétence de la commission communautaire d'ouverture des plis et de jugement des offres définie à l'article 8 ci-dessous, et doivent ensuite faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

7.4. Le projet de contrat de marché est préparé par le service compétent de la communauté rurale de développement précité, avant d'être signé par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et ensuite par le président du conseil communautaire.

7.5. Les marchés supérieurs aux seuils visés ci-dessous à l'article 7.8 sont approuvés par le préfet ou son délégué, après avis favorable du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché.

Les marchés inférieurs aux dits seuils sont approuvés par le président du conseil communautaire.

7.6. Le marché approuvé et dûment enregistré au service des impôts est notifié à son titulaire par le président du conseil communautaire, après immatriculation.

7.7 Procédures dérogatoires :

7.7.1 Le recours à la procédure dérogatoire de la liste restreinte, prévue à l'article 21 du code des marchés publics, doit être autorisé au préalable par :

- le conseil communautaire, après avis du service technique déconcentré compétent de l'Etat ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé quant à l'opportunité d'utiliser cette procédure, si le montant prévisionnel de la dépense est inférieur aux seuils précités ;

- le préfet, après avis de non-objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché, si le montant prévisionnel de la dépense est égal ou supérieur aux seuils précités.

7.7.2. Préalablement à sa passation dans les conditions fixées à l'article

27 du code des marchés publics, tout marché de gré à gré ;

- dont le montant est inférieur aux seuils précités, doit être autorisé par le conseil communautaire, après avis du service technique déconcentré compétent de l'Etat ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé quant au caractère raisonnable des prix proposés ;

- dont le montant est égal ou supérieur aux seuils précités, doit être autorisé par le préfet, après avis de non-objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché.

7.7.3. De même, préalablement à sa passation dans les conditions fixées à l'article 65 du Code des Marchés Publics, tout avenant à un marché :

- dont le montant est inférieur aux seuils précités au présent article, doit être autorisé par le conseil communautaire, après avis du service technique déconcentré compétent de l'Etat ou de l'ingénieur conseil/maître d'oeuvre privé quant à la conformité des prix proposés par rapport à ceux du marché de base ;

- dont le montant est égal ou supérieur aux seuils précités, doit être autorisé par le préfet, après avis de non-objection du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché.

7.8 Contrôle a priori :**7.8.1. Seuils :**

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché est chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché, à partir des seuils de dépenses ci-après :

- cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 de GNF) pour les marchés de fournitures et de services courants ;

- cent millions de francs guinéens (100 000 000 de GNF) pour les marchés de travaux ;

- vingt cinq millions de francs guinéens (25 000 000 de GNF) pour les marchés de prestations intellectuelles.

7.8.2 Modalités du contrôle a priori :

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché doit procéder, chronologiquement, à l'examen et à la validation :

- du projet de dossier d'appel d'offres ou de consultation avant le lancement de l'appel à la concurrence ;

- du rapport d'évaluation des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché (adopté par le conseil communautaire) avant notification de l'attribution à l'entrepreneur au fournisseur ou au prestataire de services retenu ;

- du dossier d'approbation du marché (contenant le contrat de marché signé par les parties ainsi que toutes les pièces et documents relatifs à sa passation), avant transmission à l'autorité de la tutelle approbatrice.

7.9. Contrôle a posteriori :

Le service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché est chargé du contrôle a posteriori de la passation des marchés communautaires dont le montant est inférieur aux seuils de dépenses précités.

Les audits doivent être effectués régulièrement avec éventuellement des structures publiques ou privées et en association, le cas échéant, avec les organismes de financement concernés.

Article 8 : Commission communautaire d'ouverture des plis et de jugement des offres**8.1. Composition :**

Les opérations d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont effectuées par une commission communautaire d'ouverture des plis et de jugement des offres composée comme suit :

- un membre du bureau du conseil communautaire - par désignation tournante -, représentant la communauté rurale de développement, autorité contractante, président de la commission ;

- le secrétaire communautaire, rapporteur ;

- un représentant du district bénéficiaire direct de la dépense envisagée ou un représentant du district chef-lieu de la CRD si l'opération envisagée concerne l'ensemble des districts, membre ;

- un représentant de la société civile (femme, jeune ou notable), membre;
- le responsable financier communautaire ou le comptable, membre.

Peuvent participer à cette commission, avec voix consultative, toutes personnes désignées par le président de la CRD, en raison de leurs compétence technique, juridique ou financière (représentant du service déconcentré de l'Etat dont relève techniquement la dépense considérée, ingénieur-conseil/maître d'oeuvre privé, représentant du bailleur de fonds extérieur, etc.).

8.2. Fonctionnement :

Le fonctionnement de cette commission est soumis aux dispositions de l'article 4.2 ci-dessus du présent Décret.

L'attribution provisoire du marché devient définitive après délibération favorable du conseil communautaire, et après validation du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché lorsqu'il s'agit de marchés relevant du contrôle a priori.

Article 9 : Comité communautaire de conciliation et d'arbitrage

9.1. Les différends ou litiges nés de la passation et/ou de l'exécution des marchés ne peuvent en aucun cas être portés devant la tutelle rapprochée ou devant la juridiction guinéenne compétente avant l'épuisement des voies de recours amiables au niveau du comité communautaire de conciliation et d'arbitrage.

9.2. Composition :

9.2.1. Lorsqu'il s'agit de régler un différend, relatif à l'attribution d'un marché, opposant la commission communautaire d'ouverture des plis et de jugement des offres au conseil communautaire, ce comité est composé comme suit :

- le sous-préfet ou son délégué, président du comité ;
- le chef du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant du service préfectoral de développement (SPD), membre ;
- un représentant du district bénéficiaire direct du marché objet du différend, ou un représentant du district chef-lieu de la CRD si ledit marché concerne l'ensemble des districts, membre.

9.2.2. Lorsqu'il s'agit de régler un litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché opposant un soumissionnaire ou un titulaire d'un marché à l'autorité contractante communautaire, ce comité est composé de manière paritaire comme suit :

- les personnes citées à l'article 9.2.1 ;
- trois représentants de l'organisation professionnelle locale concernée, membres.

9.3 Fonctionnement :

Le comité communautaire de conciliation et d'arbitrage se réunit sur convocation de son président. Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre avec, en annexe, les rapports, procès-verbaux, marchés et tout document y afférents.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Pour chaque dossier inscrit à son ordre du jour le comité entend les parties au différend ou au litige.

Il dispose d'un délai de huit jours ouvrables, à compter de sa saisine, pour se prononcer par voie de consensus.

Passé ce délai ou à défaut de consensus :

- tout différend interne à la communauté rurale de développement relatif à l'attribution d'un marché doit alors être soumis à l'arbitrage du Préfet en tant que tutelle rapprochée ;
- tout litige opposant un soumissionnaire ou un titulaire de marché à l'autorité contractante communautaire doit alors être porté devant la juridiction guinéenne compétente.

Les décisions du comité communauté de conciliation et d'arbitrage sont susceptibles de recours juridictionnels.

Article 10 : Comité communautaire de contrôle et de réception

Le suivi/contrôle de l'exécution du marché et la réception des prestations sont assurés par un comité communautaire de contrôle et de réception composé comme suit :

- le secrétaire communautaire ou son représentant ;
- un représentant du service déconcentré compétent de l'Etat ;
- un représentant du district bénéficiaire direct du marché, ou un représentant du district chef-lieu de la CRD si le marché concerne l'ensemble des districts ;
- le chef du service déconcentré de contrôle des procédures de passation de marché ou son représentant ;
- l'ingénieur-conseil/maître d'oeuvre privé.

Ce contrôle fera respecter les prescriptions techniques contenues dans le contrat et relatives à la qualité des matériaux et à la mise en oeuvre des ouvrages.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL ET FINALES

Article 11 : Dispositions d'ordre général

Tous les aspects liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ou avenants qui ne sont pas spécifiquement traités par le présent Décret sont régis par les dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2005
Général Lansana Conté

Décret D/2005/027/PRG/SGG du 20 avril 2005, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2005.

Le Président de la République ;

Vu la Loi fondamentale ;

Vu la Loi organique n° 91/007/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;

Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, D/2004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination des membres du gouvernement; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre.

Décète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2005 suivant les dispositions de l'article 8 de la Loi L/2005/003/AN du 20 avril 2005 portant Loi de Finances pour 2005 sont répartis à l'intérieur des Départements Ministériels et Institutions par titre, Chapitre et Article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs de Départements Ministériels des autres secteurs administrateurs de crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 avril 2005
Général Lansana Conté

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2005/1650/MEFP/DNFP/SCAG/SIG du 25 avril 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Civile en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	187 255 P	Camara Cécé Bapou	A	V	12	1750	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 avril 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 008 - 2005